



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *VS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 242

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-414

ENTRE :

V. S.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Tyler Moore

Ministre représenté par : Anita Hoffman

Date de l'audience par téléconférence : Le 25 mars 2021

Date de la décision : Le 8 avril 2021

DÉCISION

[1] La requérante, V. S., n'est pas admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC). J'explique dans la présente décision pourquoi son appel est rejeté.

APERÇU

[2] La requérante a demandé une pension de survivant le 25 juillet 2017. Elle a spécifié qu'elle avait été la conjointe de fait de K. M., le cotisant, de 1992 à 2010 environ. Le cotisant est décédé le 10 juillet 2013.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande, parce que la requérante ne correspondait pas à la définition d'une « survivante ». Le ministre a reconnu qu'elle avait continué de soutenir K. M. en lui prodiguant des soins jusqu'à son décès. Toutefois, leur union de fait avait pris fin des années auparavant. La requérante a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

CE QUE LA REQUÉRANTE DOIT PROUVER

[4] Pour gagner son appel, la requérante doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle correspondait à la définition d'une « survivante ».

[5] Une « survivante », par rapport à une personne cotisante décédée, est la conjointe de fait de la personne cotisante au décès de celle-ci¹.

[6] Une « conjointe de fait », par rapport à une personne cotisante, est la personne qui, au moment considéré, vit avec la personne cotisante dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès de la personne cotisante, « moment considéré » s'entend du moment du décès².

MOTIFS DE MA DÉCISION

¹ Voir les articles 42(1) et 44(1)(d) du *Régime de pensions du Canada*.

² Voir l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*.

[7] Je conclus que la requérante n'est pas admissible à une pension de survivant du RPC. Je suis arrivé à cette conclusion après avoir examiné les questions qui suivent.

La requérante et le cotisant ne vivaient pas en union de fait au moment du décès du cotisant

[8] Il est bien documenté que la requérante avait été, pendant des années, la proie de violence physique de la part du cotisant, qui était alcoolique. C'est ultimement ce qui a mené à leur séparation, vers 2010. D'après la requérante, le cotisant l'avait carrément mise dehors, la laissant sans toit et sans argent. Malgré la violence dont elle avait été victime, la requérante était prête à poursuivre cette relation parce qu'elle l'aimait. Le cotisant, lui, ne partageait pas son souhait. Leur séparation, en 2010, a mis un terme à leurs liens financiers et à leur relation conjugale.

[9] Le témoin a emménagé avec la requérante en février 2011. Ils s'étaient rencontrés en 2009 ou 2010, quand le témoin avait fait des travaux de réparation dans la demeure du cotisant et de la requérante. Le témoin a quitté son épouse pour emménager avec la requérante.

[10] En 2012, la requérante et le témoin ont acheté un logement dans le même immeuble. Le logement était à leurs deux noms. Ils avaient chacun leur propre chambre, mais ont tous les deux témoigné qu'ils entretenaient une relation conjugale et amoureuse. La requérante a confié qu'elle avait toujours des sentiments à l'égard du cotisant, même si elle était dans une relation amoureuse avec le témoin. Au départ, le témoin avait emménagé avec la requérante principalement parce qu'elle n'avait pas les moyens de vivre seule.

[11] La requérante, le témoin et le cotisant ont continué à vivre dans le même immeuble à logements. Ils se voyaient presque tous les jours. La requérante et le témoin amenaient le cotisant à l'hôpital quand il avait besoin de soins. Ils faisaient sa lessive, allaient chercher ses médicaments et lui apportaient des repas. Il ne fait aucun doute que la requérante a continué à prendre soin du cotisant jusqu'à son décès. J'accepte ce fait. Toutefois, le fait de prendre soin d'une personne n'est pas la même chose que de vivre avec elle dans une relation conjugale.

[12] La preuve révèle que la requérante et le témoin vivaient en union de fait depuis 2011. Ils avaient une relation d'interdépendance financière, une relation conjugale, et une propriété commune.

[13] L'admissibilité à une pension de survivant est possible pour un couple qui vit en union de fait, ce même, si les personnes n'habitent pas toujours sous le même toit. J'en ai tenu compte. Néanmoins, dans le cas présent, la manière dont la requérante et le cotisant se sont comportés après leur séparation de 2010 montre qu'ils estimaient tous les deux que leur relation conjugale était finie³. Selon moi, la preuve démontre clairement que la requérante et le cotisant n'étaient plus des « conjoints de fait » au sens du RPC après cette date, et au moment du décès du cotisant. Par conséquent, la requérante ne peut pas être considérée comme une « survivante » pour être admissible à une pension de survivant du RPC.

CONCLUSION

[14] L'appel est rejeté.

Tyler Moore
Membre de la division générale, sécurité du revenu

³ *Hodge c Canada*, 2004 CSC 65.